

Sainte-Foy, le 18 juillet 2000

Objet : Demande d'interprétation
 Crédit d'impôt sur les salaires
 N/Réf. : 00-010615

La présente fait suite à votre demande d'interprétation du ** ***** ****, laquelle nous a été transmise pour étude et réponse en date du ** **** ****, concernant les salaires admissibles aux fins du crédit d'impôt sur les salaires.

À cet égard, un contribuable qui se qualifie à l'obtention du crédit portant sur les salaires versés à des employés à l'égard des RS&DE prévu à l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) («la Loi»), est réputé avoir payé au ministre, pour l'année d'imposition au cours de laquelle les RS&DE ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la Partie I de la Loi, un montant égal à 20 % des salaires qu'il a versés à l'égard de ces RS&DE à ses employés d'un établissement situé au Québec, et de la partie de la contrepartie qu'il a versée à l'égard de ces RS&DE à une personne ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, qui est attribuable aux salaires des employés d'un établissement de cette personne situé au Québec ou le serait si celle-ci avait de tels employés.

- 2 -

Selon ce que prévoit le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.7 de la Loi, un salaire et une contrepartie versés par un contribuable ne comprennent que ceux qui constituent pour lui, notamment, une dépense pour des RS&DE visée au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe *a* de l'article 223 de la Loi.

Ainsi, les salaires versés par un contribuable à ses employés ou la partie de la contrepartie versée en vertu d'un contrat, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance et qui est attribuable aux salaires versés aux employés de cette personne, pour le développement d'équipements, seront admissibles au crédit d'impôt pour salaires en RS&DE, dans la mesure où ces dépenses rencontrent les conditions générales d'admissibilité mentionnées précédemment.

Par ailleurs, le ministère est d'avis que le prix payé, à l'égard de l'acquisition d'un bien, auprès d'un sous-traitant non lié ou lié, ne peut constituer une rémunération au sens de l'article 1029.7 de la Loi puisqu'il ne s'agit pas du prix payé en contrepartie d'un service.

Enfin, la moitié de la contrepartie versé en vertu d'un contrat, par le contribuable à un sous-traitant qui ne lui est pas lié, pour le développement d'équipements, sera admissible au crédit d'impôt pour salaires en RS&DE, dans la mesure où cette dépense est raisonnablement attribuable à ces RS&DE effectués pour le compte du contribuable par les employés d'un établissement de ce sous-contractant situé au Québec.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information